## MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Direction générale du personnel et de l'administration

#### Convention du 3 janvier 2008 relative à la gestion de personnel mis à disposition du secrétariat général de la mer

NOR: DEVL0804571X

Entre le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables désigné sous le terme de « délégant » représenté par Mme Jacquot-Guimbal, (Hélène), directrice générale du personnel et de l'administration, d'une part :

Et, d'autre part :

Le, Premier ministre, désigné sous le terme de « délégataire », représenté par M. Ferragne (André), directeur des services administratifs et financiers,

il a été convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret f<sup>2</sup> 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de la paie de deux agents de catégorie C administrative affectés au secrétariat général de la mer, supportés par le budget du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, programme CPPEDAD, listés en Annexe I.

# Article 2 Obligations des parties Le délégataire

Le délégataire est chargé, de la gestion et de la rémunération des deux agents affectés au secrétariat général de la mer, supportés budgétairement par le MEDAD.

Le délégataire est responsable :

- de la gestion administrative et statutaire de ces agents ;
- de la rémunération de ces agents (paye sans ordonnancement préalable), à partir des crédits réservés dans l'UO Paye spécifique du BOP PFAC du programme 217 (cf Annexe II);
  - de la liquidation et de l'établissement des feuilles de paye de ces agents.

Le délégataire rend compte de leur gestion en remettant semestriellement une extraction des fichiers de la paye des agents visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Le délégataire s'engage à ne pas interrompre unilatéralement l'exécution de la délégation.

#### Le délégant

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion sont équivalents à la rémunération prévisionnelle des personnels listés en Annexe 1 (rémunérations principales et indemnitaires chargées).

Il alerte en amont le délégataire d'une éventuelle insuffisance de crédits. En cas d'insuffisance de crédits, l'écart est analysé par les parties pour décider du mode de financement ou des mesures de gestion à prendre.

# Article 3 Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

# Article 4 Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au 1er janvier 2008 et prend fin au 31 décembre 2008.

Le délégataire informe le contrôleur financier et le comptable assignataire concernés des décisions de reconduction du présent document ainsi que la date à laquelle celui-ci cesse de produire ses effets.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 3 janvier 2008.

Le délégataire,
Pour le premier ministre :
Le délégant pour le ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement
durables
Le directeur des services administratifs
et financiers
André Ferragne

La directrice générale du personnel et de l'administration, H. Jacquot-Guimbal

### ANNEXE II ÉXÉCUTION FINANCIÈRE

Les crédits faisant l'objet de la présente délégation sont inscrits sur les crédits du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables dont le code ministère est le 223, sur le titre 2 du programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables », BOP 907075BA, RUO paye 90707587, action 98.

Le montant de la masse salariale afférente à cette délégation s'élève à 75 000 Euro pour l'année 2008. Ce montant pourra toutefois être adapté en fonction de la qualité des agents affectés au secrétariat général de la mer.

L'imputation sur l'UO concernée s'effectue mensuellement après agrément du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables. L'imputation s'exerce dans la limite du montant de la masse salariale dont la mise à disposition est effective, après informations transmises, sur une base trimestrielle, par le délégant au délégataire.